

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11
Convocation du 26 septembre 2022

Présents : 7

Votants : 9

Affichage du 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, légalement convoqué par M. Patrick HENQUEL, Maire.

Etaient présents :

BALLÉ Bruno, GAINEL Cécile, HENQUEL Patrick, HIRTT Jordan, PARISSET Patricia, RIEBEL Anthony, VALETTE-MUSILLI Christine

Absents :

BEAUCHET Kassandra, BIEWER Franck,

Excusés :

GELLENONCOURT Adrien qui donne pouvoir à HENQUEL Patrick,
DE LIBERALI David qui donne pouvoir à VALETTE-MUSILLI Christine

Considérant que le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h.

Mme Cécile GAINEL est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**
- **Approbation du rapport quinquennal de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
- **Convention de mise à disposition de salles pour les réunions de la CCSGC**
- **Tarif appartement sis 2 rue du 16 septembre 1944 – Provision pour charges**
- **Achat de mobilier pour l'appartement communal sis 3 rue de l'école**
- **Location salle – Mise à disposition**
- **Questions diverses**

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Buissoncourt, son budget principal ainsi que celui du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de Buissoncourt, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune de Buissoncourt a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Payeur régional en date du 24 juin 2022) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature.

APPROBATION DU RAPPORT QUINQUENNAL DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Préambule explicatif :

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, en date du 7 juillet 2022 et a été approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, à l'unanimité.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal. »

Les transferts de compétences concernées sont :

- 2018 : la Gémapi
- 2019 : les eaux pluviales
- 2019 : le SPANC
- 2019 : le scolaire
- 2019 : l'éclairage public

L'objectif de ce rapport est de présenter les attributions de compensation 2019 – 2021 et la cohérence

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2022

entre les calculs initiaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et la réalité financière des charges assumées par la Communauté de Communes et les communes.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de la transmission de celui-ci par le président de la commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné à la suite de sa réunion du 14 Juin 2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE d'approuver le rapport quinquennal de la CLECT à la majorité qualifiée, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale afin de permettre au conseil communautaire de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport quinquennal 2022 de la CLECT de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le rapport quinquennal 2022 de la CLECT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE du 14 Juin 2022 tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation proposés dans celui-ci.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES POUR LES REUNIONS DE LA CCSGC

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (CCSGC) sollicite régulièrement les communes du territoire pour l'organisation des différentes réunions (conseils, commissions, copil etc...)

Par délibération en date du 7 juillet 2022, la Cmmunauté de Communes propose d'indemniser les communes mettant à disposition leurs salles pour leur frais de fonctionnement (électricité, chauffage) à raison de 15€ par réservation.

La commune de Buissoncourt adressera à la CCSGC un titre de recettes annuel regroupant l'ensemble des manifestations organisées dans les salles mises à disposition.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition de salles avec la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition de salles pour les réunions de la Communauté de Communes.

TARIF APPARTEMENT SIS 2 RUE DU 16 SEPTEMBRE 1944 – PROVISION DE CHARGES

La commune est propriétaire d'un appartement de type F3 de 75 m² sis 2 rue du 16 septembre 1944 à Buissoncourt.

Le Maire explique que suite au départ de l'ancien locataire, il convient de mettre en place une provision pour charge de 20 € / mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

- De fixer à 20 € le montant de la provision pour charges.

ACHAT DE MOBILIER POUR L'APPARTEMENT COMMUNAL SIS 3 RUE DE L'ECOLE

Le Maire informe le Conseil Municipal que les locataires de l'appartement sis 3 rue de l'école ont donné leur préavis.

Ils ont aménagé la cuisine et propose à la commune de racheté les biens suivants pour la somme globale de 800 € :

- Les 3 meubles de cuisine pour la somme de 500 €,
- Le four pour la somme de 100 €,
- La plaque de cuisson pour la somme de 100 €,
- Le lave-vaisselle pour la somme de 100 €

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

- De racheter les 3 meubles de cuisine pour 500 €, le four pour 100 € et la plaque de cuisson pour 100 € soit une somme globale de 700€.

LOCATION SALLE – MISE A DISPOSITION

Le Maire informe que concernant la mise à disposition de la salle polyvalente à l'ACCA de Buissoncourt, suite à la délibération n°009/2022, le Président est revenu vers M. le Maire en expliquant qu'il était prêt à être informé quelques jours avant les dates sollicitées afin de prioriser les locations aux particuliers.

Auquel cas il demande donc si c'est possible à nouveau de lui mettre la salle polyvalente à sa disposition.

Vu la délibération n°015/2021,

Vu la délibération n°009/2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

- De mettre à disposition à titre gratuit la salle une seule fois et les fois suivantes de lui faire payer les frais de chauffage et d'électricité au tarif associatif soit 30 € / jour vu la hausse des prix d'énergie.

Le Maire informe le Conseil qu'au vu de la hausse des prix d'énergie, il convient également de facturer à l'association AIR (pour les cours des gymnastique), les frais de chauffage et d'électricité. S'agissant d'une moyenne de 4 heures / mois d'utilisation de la salle, il est proposé de facturer pour la période hivernale, au tarif associatif soit 15 € / mois.

Vu la délibération n°015/2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide:

- De facturer à l'association AIR (pour les cours des cours de gymnastique) les frais de chauffage et d'électricité facturer pour la période hivernale, au tarif associatif soit 15 € / mois pour les 4 heures / mois consommées.